

Proposition présentée par les députés :

Mme et MM. Sandro Pistis, Catherine Baud, Gabriel Barrillier, Loly Bolay, Edouard Cuendet, Olivier Jornot, Vincent Maitre

Date de dépôt: 7 octobre 2011

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10761, du 27 mai 2011, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'adoption par le Grand Conseil, le 27 mai 2011, de la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) ;
- la modification dans ce contexte, de l'article 4 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ ; E 2 40) ;
- l'adoption ultérieure par le Grand Conseil, le 23 juin 2011, de la loi 10762 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ ; E 2 40) ;
- la modification ultérieure dans ce contexte de ce même article 4 LTRPJ ;
- l'entrée en vigueur de la loi 10762 avec effet au 1^{er} juillet 2011 ;
- la promulgation, le 26 septembre 2011, et l'entrée en vigueur subséquente de la loi 10761, le 27 septembre 2011 ;
- le courrier de la commission de gestion du pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat, du 20 septembre 2011, faisant état du problème de l'annulation, par la loi 10761 (votée antérieurement mais entrée en vigueur subséquentement) de la modification de l'article 4 LTRPJ résultant de la loi 10762 (votée ultérieurement à la loi 10761 mais entrée en vigueur antérieurement) ;

- le courrier du Conseil d'Etat à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, du 28 septembre 2011, indiquant notamment qu'il sursoyait à la mise à jour de l'article 4 LTRPJ dans le recueil officiel, « jusqu'à ce que les organes compétents du Grand Conseil (notamment le Bureau et la Commission législative) décident d'une éventuelle résolution affectant l'art. 2 al. 11 de la loi 10761 concernant l'article 4 LTRPJ » ;
- la décision du Bureau du Grand Conseil, du 29 septembre 2011, de saisir la Commission législative de la question de l'entrée en vigueur successive des lois 10762 et 10761, en application de l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC) ;
- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la décision de la Commission législative du 7 octobre 2011 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 2, al. 11 de la loi 10761 de la façon suivante :

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 4 (biffé)

L'article 2, al. 11 de la loi 10761 doit donc avoir la teneur suivante :

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 5 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 27 mai 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05). L'article 2 souligné, al. 11 a modifié l'article 4 al. 1 et l'article 5 de la loi sur le traitement des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ ; E 2 40).

En particulier, l'article 4 al. 1 prenait la nouvelle teneur suivante :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;
- b) 3% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction.

Ultérieurement, le 23 juin 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10762 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ). La loi 10762 a modifié à nouveau l'article 4 LTRPJ, dans la nouvelle teneur suivante :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;
- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;
- c) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les juges de la Cour de justice.

³ L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.

Conformément à son article 3 souligné, la loi 10762 est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2011.

Quant à la loi 10761, elle est entrée en vigueur après la loi 10762, le 27 septembre 2011.

Par courrier du 20 septembre 2011, transmis en copie au Président du Grand Conseil, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a alerté le Conseil d'Etat au sujet du problème posé par l'entrée en vigueur successive des lois 10762 et 10761. Elle relevait en particulier que, « adoptée le 27 mai 2011, la L 10761 devait normalement entrer en vigueur avant la L 10762. Tel n'a pas été le cas et les récentes modifications voulues par le législateur dans cette seconde loi relativement aux indemnités versées à certains magistrats en raison de leur activité seront supprimées, quelques semaines après leur entrée en vigueur ».

Par courrier du 28 septembre 2011, également transmis en copie au Président du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a notamment relevé que « la volonté du législateur est sans équivoque quant à la teneur de l'article 4 LTRPJ, modifié en dernier lieu le 23 juin 2011 par la loi 10762 ». Toutefois, au regard des règles sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, « la consolidation des textes légaux dans le recueil s'opère au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des modifications successives de ceux-ci, et non en fonction de leur date d'adoption. Procéder autrement contreviendrait tant [aux règles précitées] qu'à la séparation des pouvoirs ». *In fine*, le Conseil d'Etat informait la commission de gestion du pouvoir judiciaire que, au vu du problème soulevé, elle sursoyait à la mise à jour de l'article 4 LTRPJ dans le recueil officiel, jusqu'à ce que les organes compétents du Grand Conseil décident d'une « éventuelle résolution affectant l'art. 2, al. 11 de la loi 10761 concernant l'art. 4 LTRPJ ».

Le 29 septembre 2011, le Bureau du Grand Conseil a décidé de saisir la commission législative de ces questions, en application de l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC ; B 1 01).

Aux termes de l'article 216A al. 3 LRGC, lorsque la commission législative constate une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction qui est formulée sous forme d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste.

Lors de sa séance du 7 octobre 2011, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle de peu d'importance au sens de l'article 216A, alinéa 3 précité.

La Commission relève en particulier les éléments suivants :

- Il ressort de la volonté du législateur que la loi 10761 devait entrer en vigueur avant la loi 10762 et non l'inverse ;
- Partant, la modification de l'article 4 LTRPJ résultant de la loi 10762 devait remplacer celle résultant de la loi 10761 et non l'inverse ;

- La teneur de l'article 4 LTRPJ doit donc être celle fixée par la loi 10762, votée postérieurement à la loi 10761 ;
- L'articulation des dispositions relatives à l'entrée en vigueur des deux lois a conduit à une situation que le législateur ne voulait pas ;
- La modification de l'article 4 LTRPJ par la loi 10761 n'aurait été justifiée que si la loi 10761 était entrée en vigueur avant la loi 10762 ce qui n'a pas été le cas ;
- Compte tenu de cette situation, il apparaît *a posteriori* que la modification de l'article 4 LTRPJ par la loi 10761 résulte d'une erreur manifeste trahissant la réelle volonté du Grand Conseil.

Pour ces raisons, la commission vous propose de rectifier la loi 10761, en biffant la modification de l'article 4 LTRPJ à l'article 2 souligné alinéa 11. Ladite modification ne se justifie plus compte tenu de l'inversion de l'entrée en vigueur des lois 10761 et 10762.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.